



D.2024.10.16.7.4

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 16 Octobre 2024

7 – AFFAIRES JURIDIQUES ET FINANCIERES

7.4- Contribution complémentaire au titre de la création et l'exploitation d'un service de vélos en libre-service

L'an deux mille vingt quatre, le seize octobre, dans la salle Garonne, à Toulouse, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRÉSENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSÉS
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BOLZAN Jean-Jacques	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph		X (M. Bolzan)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
GRASS Francis	X		
JOP Serge	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
OCHOA Nina		X (M. Chollet)	
TERRAIL-NOVES Vincent			X
TRAUTMANN Pierre		X (M. Briand)	
TRAVAL-MICHELET Karine		X (M. André)	
SICOVAL			
CHERUBIN Laurent	X		
LUBAC Christophe	X		
CC DES COTEAUX BELLEVUE			
SEMPERBONI Patrice	X		
CC LE GRAND OUEST TOULOUSAIN			
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry		X (M. Terrisse)	
TERRISSE Jean-Marc	X		

Tisséo-Collectivités

Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine

7, esplanade Compans-Caffarelli

BP 11120 – 31011 Toulouse CEDEX 6

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants, L.2224-2 et suivants relatifs aux services publics industriels et commerciaux ;

VU Les statuts du Syndicat Mixte de Transport Tisséo Collectivités annexés à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 du préfet de la Haute-Garonne et notamment l'article 13.2 intitulé « *contribution complémentaire au titre du VLS* » ;

VU La délibération D.2023.10.11.7.1 du comité syndical de Tisséo Collectivités en date du 11 octobre 2023 approuvant la demande d'adhésion de la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain et de la Communauté de Communes des Coteaux de Bellevue et portant modification des statuts du Syndicat Mixte Tisséo Collectivités ;

VU La délibération D.2024.02.07.7.1 du comité syndical en date du 7 février 2024 relative à l'approbation du budget principal ;

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine est un syndicat mixte qui a pour objet l'organisation des services de mobilité sur le territoire de ses membres.

Il constitue l'autorité organisatrice des mobilités au sens des articles L.1231-1 à L.1231-9 du Code des transports et est à ce titre compétent pour organiser sur son ressort territorial les services listés à l'article L.1231-1-1 du même code.

En sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, il dispose notamment de la possibilité prévue à l'article L.1231-16 du code des transports d'organiser un service public de location de bicyclettes en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée.

C'est à ce titre qu'il a été décidé d'organiser sur le territoire de Tisséo Collectivités un service public de location de vélos en libre-service.

L'article 13 des statuts encadre le montant des contributions des membres aux dépenses du Syndicat mixte. Il prévoit qu'au montant des contributions forfaitaires s'ajoute notamment une « *contribution complémentaire au titre du VLS* » prévue à l'article 13.2 des statuts. Cet article prévoit que « *la création et l'exploitation d'un service de vélos en libre-service donne lieu au versement d'une contribution destinée à assurer le financement du service* ». Le service public de location de bicyclettes répondant à la définition des services publics à caractère industriel et commercial, il est précisé que « *Cette contribution fera l'objet d'une délibération spécifique* ».

Les activités de service public à caractère industriel et commercial (« SPIC »), quel que soit leur mode de gestion, sont strictement encadrées par la loi, afin de ne pas porter entrave à la concurrence. Ces activités sont soumises à un principe d'équilibre budgétaire strict, dont les conditions sont définies aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T »).

Il sera rappelé qu'un syndicat mixte tel que Tisséo Collectivités composé exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (« EPCI ») est soumis aux obligations qui s'imposent à ses membres à raison des compétences qu'ils lui ont transférées. Lorsqu'il est chargé de l'exploitation d'un SPIC un tel syndicat est donc en principe soumis aux dispositions des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT.

L'article L.2224-1 CGCT précise que « *les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses* ».

Aussi, l'alinéa 1^{er} de l'article L.2224-2 du CGCT interdit aux communes (et dès lors aux syndicats mixtes fermés) de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics à caractère industriel ou commercial.

Toutefois l'alinéa 2 de l'article L.2224-2 du CGCT prévoit trois dérogations à ce principe, permettant à la collectivité de prendre en charge des dépenses du SPIC dans son budget principal, à savoir :

- Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Au cas présent, la création et l'exploitation d'un service de vélos en libre-service sur le territoire de Tisséo Collectivités exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

En effet, la création et l'exploitation du service nécessitent la réalisation d'un investissement initial (acquisition de vélos, de mobiliers de stations, de stations, du logiciel d'exploitation du système) et de renouvellement (des batteries, des vélos et des stations) important.

De plus, la mise en place de tarifs attractifs constitue une condition indispensable au déploiement d'une mobilité active en lien avec l'adaptation au changement climatique.

Depuis la notification du marché à la société JC Decaux le 18 juillet 2023, un montant de 3 327 062€HT a été mandaté au prestataire au 31 août 2024.

De plus, l'ensemble des stations installées au 31 août se situe dans le périmètre de Toulouse Métropole.

Il est ainsi proposé au comité syndical d'approuver la fixation d'une contribution complémentaire au titre de la création et l'exploitation d'un service de vélos en libre-service d'un montant de 3 327 062€ pour l'exercice 2024 ainsi que les modalités de versement énoncées ci-dessous.

Cette contribution sera versée par Toulouse Métropole.

Il est précisé que cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la fixation d'une contribution complémentaire au titre de la création et l'exploitation d'un service de vélos en libre-service d'un montant de 3 327 062€ pour l'exercice 2024.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel LATTES

